

Règlement sur la taxe de séjour et d'hébergement de la



Commune de Saint-Gingolph

L'assemblée primaire de la commune de Saint-Gingolph

- vu les art. 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Saint-Gingolph, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du 9 avril 2018 :

Sur proposition du Conseil communal, décide :

Chapitre 1 : Taxe de séjour

Article 1 Principe et affectation

- La commune de Saint-Gingolph perçoit une taxe de séjour.
- Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
- Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Article 2 Assujettis

- Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune de Saint-Gingolph sans y être domiciliés.
- Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement

Article 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Saint-Gingolph dans laquelle est perçue la taxe.
- b) Les personnes séjournant gratuitement chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) Les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

Article 4 Mode de perception

- La taxe de séjour est perçue par nuitée.
- Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.
- Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.
- Toutes les nuitées assujetties à la taxe de séjour sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Article 5 Montant

- Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée :
 - a) Pour les hôtels, à CHF 2.20
 - b) Pour les logements de vacances, chambres d'hôtes, airbnb, à CHF 2.20
 - c) Pour les cabanes et refuges de montagne à CHF 1.10
 - d) Pour les campings, caravanings et bateaux dans les ports à CHF 1.10
- Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.
- Le montant de la taxe pour l'école des Missions est fixé à CHF 0.50, adultes et enfants confondus.

Article 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement

- Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur.
- Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 5 et du taux d'occupation moyen de 50 jours de la catégorie de logement correspondante.
- Le forfait est calculé sur la base du taux moyen d'occupation (nombre de nuitées), fixé à 50 nuitées et du montant de la taxe de séjour fixé à CHF 2.20 (conformément à l'article 5), soit $50 \times 2.20 = \text{CHF } 110.-$. Il est dû pour chaque objet en fonction du nombre d'unité par ménage (UPM), à savoir :

| | |
|--|-----------|
| a) Logement de 1 à 1 ½ pièces (2 UPM) | CHF 220.- |
| b) Logement de 2 à 2 ½ pièces (2 UPM) | CHF 220.- |
| c) Logement de 3 à 3 ½ pièces (3 UPM) | CHF 330.- |
| d) Logement de 4 à 4 ½ pièces (4 UPM) | CHF 440.- |
| e) Logement de 5 à 5 ½ pièces (5UPM) | CHF 550.- |
| f) Logement de 6 pièces et plus (6UPM) | CHF 660.- |

Article 7 Paiement

- Les taxes de séjour dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
- La transmission du décompte des nuitées (bulletin d'arrivée ou autre preuve) doit dans tous les cas être faite au plus tard pour le 10 octobre de l'année en cours.

Article 8 Taxation d'office

- Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.
- La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.
- Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Chapitre 2 : Taxe d'hébergement

Article 9 Principe et affectation

- La commune de Saint-Gingolph perçoit une taxe d'hébergement.
- La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.

Article 10 Assujettis

- Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.
- Celui qui ne loue pas son propre logement doit en informer l'organe de perception.

Article 11 Mode de perception

- La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.
- Le propriétaire et l'utilisateur du logement de vacances qui utilisent pour eux-mêmes l'objet et le louent de manière occasionnelle paient la taxe d'hébergement sous forme d'un forfait annuel.

Article 12 Montant

- Le montant de la taxe est de CHF 0.50
- Elle est réduite de moitié :
 - a) Pour les enfants âgés de 6 à 16 ans
 - b) Pour les hôtes auxquels l'article 20 sur la loi sur le tourisme s'applique.
- Le montant de la taxe pour l'école des Missions est fixé à CHF 0.25, adultes et enfants confondus.
- Le forfait est calculé sur la base du taux moyen d'occupation (nombre de nuitées), fixé à 50 nuitées et du montant de la taxe d'hébergement fixée à CHF 0.50 (conformément à l'article 5), soit $50 \times 0.50 = \text{CHF } 25.-$. Il est dû pour chaque objet en fonction du nombre d'unité par ménage (UPM), à savoir :

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| - Logement de 1 à 1 ½ pièces (2 UPM) | CHF 50.- |
| - Logement de 2 à 2 ½ pièces (2 UPM) | CHF 50.- |
| - Logement de 3 à 3 ½ pièces (3 UPM) | CHF 75.- |
| - Logement de 4 à 4 ½ pièces (4 UPM) | CHF 100.- |
| - Logement de 5 à 5 ½ pièces (5UPM) | CHF 125.- |
| - Logement de 6 pièces et plus (6UPM) | CHF 150.- |

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 13 Organe de perception

- L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par Saint-Gingolph promotion.

Article 14 **Contrôle**

- L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et la taxe d'hébergement.

Article 15 **Statistique des nuitées**

- Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 octobre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.
- Tous les autres hébergeurs communiquent annuellement à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 octobre de l'année en cours.

Article 17 **Renvoi**

- Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 18 **Entrée en vigueur**

- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019

Ainsi décidé par le conseil communal de Saint-Gingolph en séance du 9 avril 2019.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la commune de Saint-Gingolph le 17 juin 2019.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 6 mai 2020.

Commune de Saint-Gingolph

Le président

Le secrétaire